

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale : Ministère de la Justice
Bd. de Waterloo, 115

Bureaux : Av. de la Porte de Hal, 5 - 8
1060 Bruxelles
Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 31 / 98 du 9 novembre 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 026 / 20

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 1er et l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 21 octobre 1998;

Vu le rapport de Madame D. MINTJENS,

Emet, le 9 novembre 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Cette modification permettrait notamment à la s.c. "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg", en abrégé "CIPAL", d'accéder aux informations du Registre national relatives à des personnes physiques et d'en utiliser le numéro d'identification, et ce, dans le cadre de la perception du précompte immobilier au bénéfice de la Région flamande.

II. EXAMEN DU PROJET :

1. Justification de l'accès aux informations et de l'utilisation du numéro d'identification.

Le décret du Parlement flamand du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus pour ce qui concerne le précompte immobilier, habilite la Région flamande à percevoir le précompte immobilier à partir de l'exercice d'imposition 1999.

Par décision du Gouvernement flamand du 26 mai 1998, le Ministère de la Communauté flamande désire confier à la s.c. CIPAL des missions d'appui en matière de perception des impôts, et ce, en sous-traitance de l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière.

Le Ministère de la Communauté flamande estime indispensable d'avoir accès aux informations du Registre national et de pouvoir utiliser le numéro d'identification afin de permettre une perception efficace du précompte immobilier, eu égard au nombre important de contribuables et à la nécessité d'échanger des données avec le cadastre et la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Le centre informatique CIPAL doit également pouvoir disposer de ces données et utiliser le numéro d'identification.

Par arrêté royal du 30 janvier 1998, la s.c. CIPAL avait déjà obtenu l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et avait été autorisée à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques inscrites audit Registre.

Cet arrêté royal limite l'accès aux informations (article 2) et l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification (article 4) à l'accomplissement des "tâches résultant de la perception de la radio-télévision redevance" au bénéfice de l'ensemble de la Communauté flamande.

A cet égard, CIPAL accomplit ces tâches en sous-traitance et sous la responsabilité de l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande.

La Commission renvoie ici à son avis n° 14/97 du 11 juin 1997, émis dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté royal susmentionné, et ceci principalement, mais non exclusivement, en ce qui concerne les dispositions qui ne seront pas commentées ci-dessous in extenso, étant donné qu'elles n'ont fait entre-temps l'objet d'aucune modification.

L'intention est d'étendre l'objectif pour lequel la s.c. CIPAL a accès aux informations et a obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de cette nouvelle mission.

Le Ministère de la Communauté flamande propose à cet effet de compléter l'article 2, premier et deuxième alinéas, de l'arrêté royal du 30 janvier 1998 par la disposition "et du précompte immobilier" après les mots "la perception de la radio-télévision redevance".

Le but en soi, à savoir la perception du précompte immobilier, n'appelle aucune observation de la part de la Commission.

Le centre informatique CIPAL s.c. a été agréé par l'arrêté royal du 27 octobre 1986 pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

Dans son avis n° 14/97 du 11 juin 1997, la Commission a souligné que cet arrêté royal offrait des bases insuffisantes pour l'exercice des missions confiées en matière de radio-télévision redevance pour l'ensemble de la Communauté flamande, et donc non plus uniquement pour les seules provinces d'Anvers et du Limbourg pour lesquelles CIPAL s.c. a été agréé en tant que centre informatique.

La Commission constate qu'à ce jour, aucune réglementation définitive et précise n'a été édictée en vue de régulariser la situation. A cet égard, la Commission se réfère également à son avis n° 07/98 du 21 janvier 1998 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique CIPAL pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, en vue de la perception de la redevance radio et télévision.

Il va de soi que cette objection vaut également en ce qui concerne les missions d'appui confiées à CIPAL dans le cadre de la perception du précompte immobilier.

2. Accès aux informations.

Les dispositions relatives à l'accès n'ont fait l'objet d'aucune modification. Dans un souci de clarté, elles sont brièvement rappelées ci-dessous.

En ce qui concerne l'accès du centre informatique CIPAL, celui-ci est accordé à la personne chargée de la direction du centre et aux membres du personnel que la personne susmentionnée désigne nommément et par écrit au sein de ses services, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences.

De même, aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne les informations demandées. Par conséquent, pour la perception du précompte immobilier, l'accès est demandé pour les données prévues à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° inclus, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Vu l'absence de nouvelle motivation, il y a lieu de se référer à la motivation prévue dans le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 30 janvier 1998. Les données énumérées aux n° 1° à 6° inclus (nom et prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date de décès) sont les informations minimales de base, les données énumérées aux n° 7°, 8° et 9° (profession, état civil et composition du ménage) sont nécessaires pour faciliter la perception, et ce, par le biais d'une meilleure connaissance de la solvabilité.

L'accès est limité à une période de six ans, conformément aux délais dans lesquels l'impôt peut être perçu.

Ces dispositions ne soulèvent aucune objection de la part de la Commission.

3. Utilisation du numéro d'identification.

Les dispositions relatives à l'utilisation du numéro d'identification (article 4) n'ont pas, non plus, été notifiées. L'autorisation d'utiliser le numéro reste limitée à l'accomplissement des tâches mentionnées dans l'arrêté royal du 30 janvier 1998 et dans le projet d'arrêté royal modifiant ce dernier, à savoir la perception de la radio-télévision redevance et du précompte immobilier.

Les limitations déjà prévues en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification sont également maintenues.

La Commission n'a aucune objection à formuler à l'égard de ces dispositions.

4. Dispositions abrogatoires.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1998 ne contient aucune disposition abrogatoire.

Le demandeur d'avis devra vérifier s'il y a lieu de prévoir des dispositions abrogatoires relatives à la perception du précompte immobilier.

5. Communication de la liste des personnes désignées et signature d'un document comportant une obligation de sécurité et de confidentialité.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées et continuent dès lors de s'appliquer pleinement en ce qui concerne la perception du précompte immobilier.

La Commission n'a aucune objection à formuler à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable à condition que l'agrément de la s.c. CIPAL soit régularisé comme indiqué ci-dessus.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.